



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

ARRETE

**fixant le plan de circulation relatif à la spéléologie dans le périmètre
de la Réserve Naturelle Nationale de la Haute Chaîne du Jura**

Le Préfet de l'Ain

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.332-1 et suivants et ses articles R 332-1 et suivants ;

Vu le décret n°93-261 du 26 février 1993 portant création de la Réserve Naturelle Nationale de la Haute Chaîne du Jura et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2011 portant modification du comité consultatif de la Réserve Naturelle Nationale de la Haute Chaîne du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2003 fixant la composition du comité de suivi des travaux dans la Réserve Naturelle Nationale de la Haute Chaîne du Jura ;

Vu l'avis favorable du comité consultatif en date du 7 mars 2012 ;

Considérant que la préservation des écosystèmes constitue l'une des missions premières d'une Réserve Naturelle ; que les milieux souterrains et connexes sont particulièrement fragiles et remarquables ; que ces biotopes résultent des interactions entre la faune, la flore et les caractéristiques physiques et chimiques du milieu, et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au milieu et à ses composantes ; qu'il y a lieu de réglementer l'exercice des activités de loisirs, dont la spéléologie, afin d'assurer la préservation et la tranquillité de ces biotopes, et que l'impact de ces activités est variable selon les milieux et espèces ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er

Le présent arrêté réglemente la pratique de la spéléologie au sens large, c'est-à-dire l'exploration, nouvelle ou répétée, de grottes, gouffres, cavernes et souterrains, ainsi que les activités scientifiques et de loisirs liées à cette pratique, comme la photographie, la vidéo, la paléontologie, l'archéologie, etc, au sein du périmètre de la Réserve Naturelle Nationale de la Haute Chaîne du Jura.

ARTICLE 2

L'accès au milieu souterrain se fait dans le respect de la réglementation en vigueur, incluant celle de la Réserve Naturelle Nationale de la Haute Chaîne du Jura et notamment les plans de circulation pour la randonnée pédestre, l'escalade, les véhicules à moteur, ainsi que les zones de quiétude de la faune sauvage.

Toutefois, des dérogations ponctuelles pourront être accordées, notamment pour l'utilisation de véhicules terrestres à moteur permettant l'acheminement du matériel nécessaire aux explorations ou aux prospections.

Dans ce cadre, les demandes de dérogation seront adressées au gestionnaire de la Réserve Naturelle au minimum un mois et demi en amont du comité consultatif de la Réserve Naturelle Nationale de la Haute Chaîne du Jura. Cette dérogation prendra la forme d'une autorisation préfectorale délivrée après avis de cette instance.

ARTICLE 3

Les explorations des parties connues des gouffres Bouchet (commune de Farges), de la Rasse (gouffre Clerc – commune de Farges) et de la Calame (commune de Sergy) se pratiquent sans restriction particulière et conformément à la réglementation de la RNN. On entend par « parties connues », celles répertoriées par la Fédération Française de Spéléologie à la date de signature du présent arrêté.

Pour les autres sites répertoriés par la Fédération Française de Spéléologie, une déclaration écrite du demandeur doit être adressée au gestionnaire de la Réserve Naturelle deux semaines minimum avant la date prévue. À défaut de réponse de la part du gestionnaire de la Réserve Naturelle ou du non-respect du délai par le demandeur, l'exploration de ces sites ne pourra pas être envisagée.

Pour toute nouvelle exploration de sites jusqu'alors inconnus, celle-ci doit faire l'objet d'une demande d'autorisation motivée auprès du gestionnaire de la Réserve Naturelle adressée au minimum un mois et demi en amont du comité consultatif de la Réserve Naturelle Nationale de la Haute Chaîne du Jura. Cette dérogation prendra la forme d'une autorisation préfectorale délivrée après avis de cette instance.

ARTICLE 4

L'entretien à l'identique des équipements présent dans les cavités doit faire l'objet d'une déclaration écrite adressée au gestionnaire de la Réserve Naturelle deux semaines minimum avant la date prévue de l'opération.

L'installation de nouveaux équipements font l'objet d'une demande d'autorisation motivée auprès du gestionnaire de la Réserve Naturelle adressée au minimum un mois et demi en amont du comité consultatif de la Réserve Naturelle Nationale de la Haute Chaîne du Jura. Cette dérogation prendra la forme d'une autorisation préfectorale délivrée après avis de cette instance.

ARTICLE 5

Les prélèvements de tous types dans les cavités sont interdits. Néanmoins, une autorisation préfectorale peut être délivrée à des fins scientifiques après avis du comité consultatif de la Réserve Naturelle Nationale de la Haute Chaîne du Jura. Les demandes motivées seront adressées au gestionnaire de la Réserve Naturelle.

ARTICLE 6

Le présent plan de circulation n'est pas applicable aux Spéléo-secours Français (SSF), pompiers, gendarmes ou tout autre corps de secours dans le cadre des interventions de secours aux personnes, hors exercices, ni aux agents de la Réserve Naturelle dans l'exercice de leur missions de surveillance ou de suivis naturalistes.

ARTICLE 7

La modification du présent plan de circulation est subordonnée à une décision préfectorale après avis du comité consultatif de la Réserve Naturelle Nationale de la Haute Chaîne du Jura.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le sous-préfet de Gex, les agents assermentés de la Réserve Naturelle Nationale de la Haute Chaîne du Jura, les agents de l'ONCFS, la gendarmerie, les agents de l'ONF, sont chargés chacun à la hauteur de leurs prérogatives, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information au Président de la communauté de communes du Pays de Gex, au Président du comité départemental de spéléologie de l'Ain et au conservateur de la Réserve Naturelle Nationale de la Haute Chaîne du Jura.

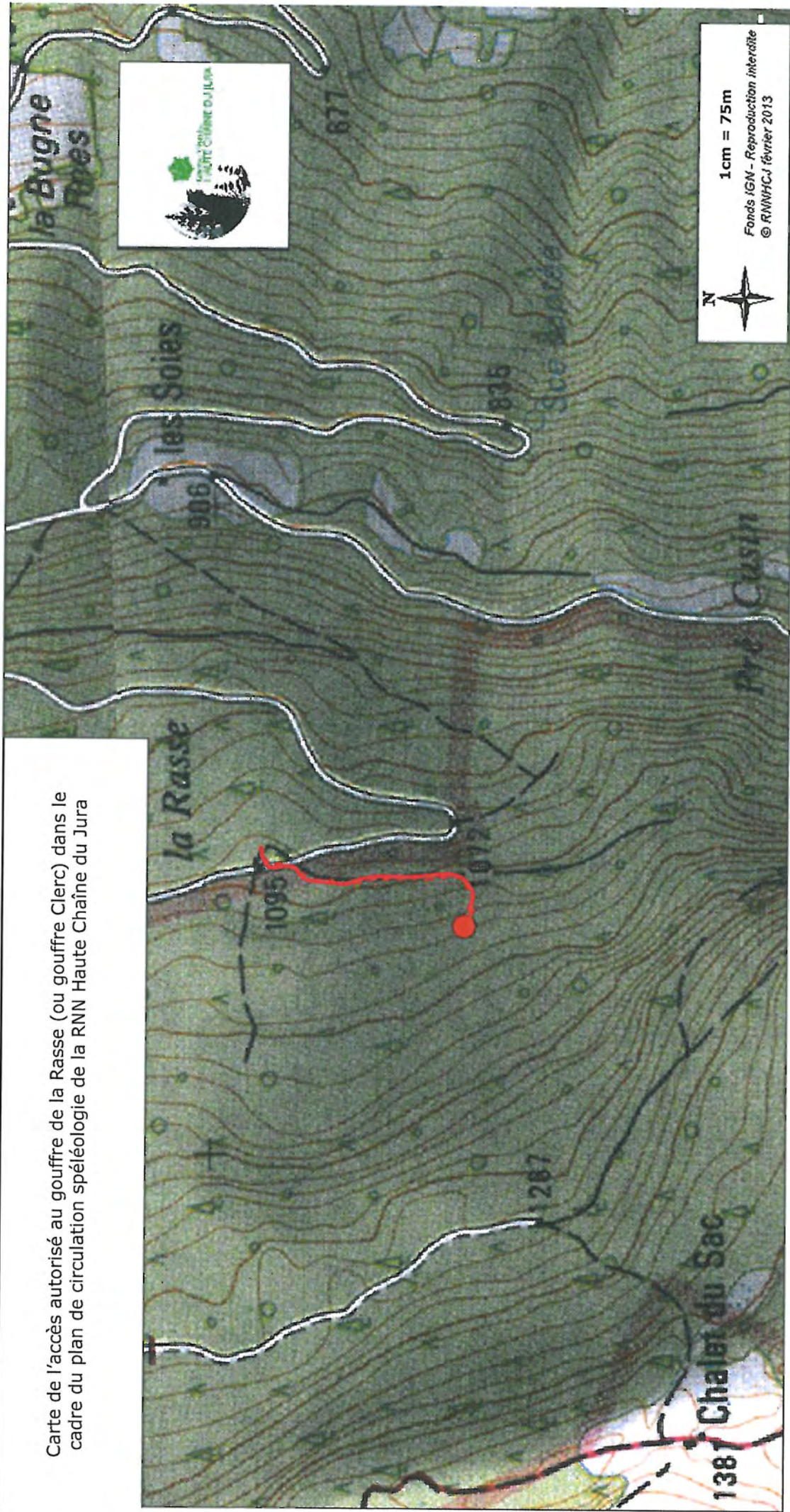
Fait à Bourg-en-Bresse, le 02 MAI 2013

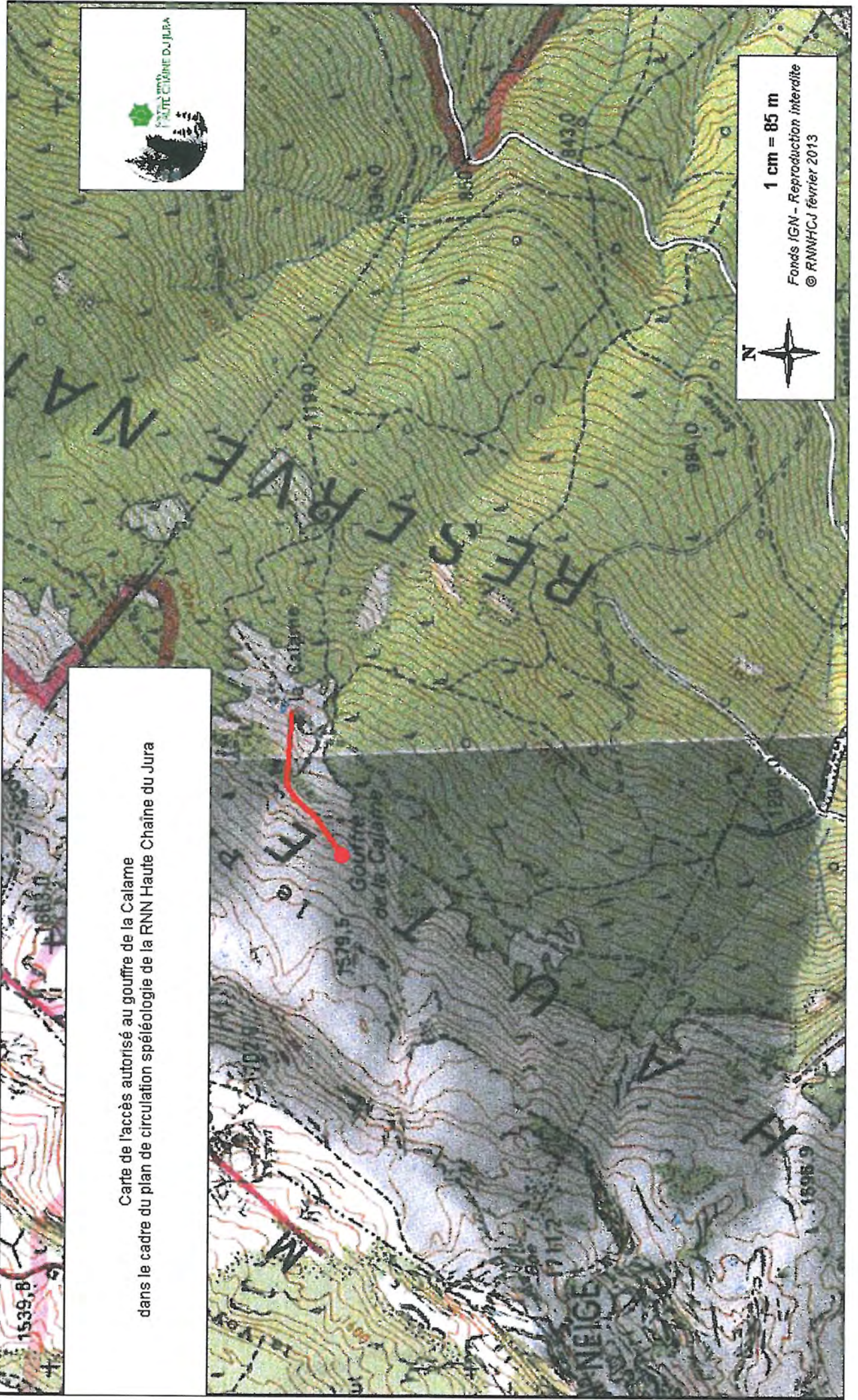
Le préfet,



Philippe GALLI

Carte de l'accès autorisé au gouffre de la Rasse (ou gouffre Clerc) dans le cadre du plan de circulation spéléologique de la RNN Haute Chaîne du Jura





Carte de l'accès autorisé au gouffre de la Calame
dans le cadre du plan de circulation spéléologie de la RNN Haute Chaîne du Jura



1 cm = 85 m
Fonds IGN - Reproduction interdite
© RNNHCJ février 2013